

Arrêt

n° 267 083 du 24 janvier 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Considérations liminaires

1. Le Conseil souligne que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister et à alimenter ainsi le débat contradictoire devant le Conseil.

Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Acte attaqué

2. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

III. Thèse de la partie requérante

3. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article , 105, 108 et 159 de la Constitution et du principe général d'excès de pouvoir* », « *de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6,48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », « *de la violation de « l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution* » de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève », et « *de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation.* »

4. Dans une première branche, elle relève en substance que la décision attaquée a été prise plus de deux ans après la transmission de sa demande de protection internationale à la partie défenderesse, ce qui excède le délai de quinze jours légalement imparti pour prendre une telle décision. Elle estime dès lors que celle-ci est illégale et que la partie défenderesse est devenue l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande.

Elle constate par ailleurs que le document *Eurodac Search Result* figurant au dossier administratif - dont elle joint une copie en annexe 1 de la requête - ne reprend pas la mention « *M* » révélatrice de l'octroi d'une protection internationale, et qu'aucune copie d'un éventuel titre de séjour n'est disponible, de sorte qu'il n'existe aucune certitude « *quant à l'effectivité de la protection obtenue* ».

Elle soutient enfin avoir subi en Grèce des atteintes graves à sa dignité et des conditions de vie inhumaines et dégradantes. Elle renvoie à cet égard à ses précédentes déclarations concernant son séjour en Grèce, se réfère à plusieurs informations générales (pp. 5 à 9) sur la situation des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale dans ce pays - particulièrement en matière de soins de santé, d'intégration, de logement, de problèmes de racisme, et d'attitude des autorités -, et invoque des enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour de Justice de l'Union européenne, ainsi que du Conseil.

5. Dans une deuxième branche, elle estime en substance avoir fourni tous les éléments démontrant les menaces pesant sur sa vie en raison des problèmes rencontrés avec le Hamas à Gaza, et conclut que sa crainte de persécutions est fondée au regard de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

6. Dans une troisième branche, elle expose en substance que la motivation de la décision attaquée « *est manifestement incorrecte, inadéquate et partant illégale* », de sorte qu'elle doit être annulée.

7. Par voie de notes complémentaires (pièces 10 et 12 du dossier de procédure), elle fait valoir les documents inventoriés comme suit :

- « 1) *Rapport psychologique 14.01.2022*
- 2) *17.06.2021 : Rapport d'hospitalisation*
- 3) *07.06.2021 : Fiche d'intervention Police (tentative de suicide)*
- 4) *Arrêt CCE 06.09.2021 (Vulnérabilité psychologique)* ».

IV. Appréciation du Conseil

8. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

9. Devant le Conseil, la partie requérante revient en effet sur les problèmes médicaux dont elle a souffert durant son séjour en Grèce, et répète qu'elle n'a été prise en charge dans aucun des deux hôpitaux auxquels elle s'est présentée.

Ces problèmes médicaux semblent en outre avérés au vu de photographies prises lors de son hospitalisation en Suède, ainsi qu'à la lecture de nouveaux documents produits par voie de notes complémentaires.

Elle souligne par ailleurs l'impact d'une nouvelle législation adoptée en Grèce et restreignant drastiquement les possibilités d'hébergement pour les bénéficiaires de protection internationale, et s'interroge sur ses conditions de vie et de subsistance en cas de retour dans ce pays où elle redoute de se retrouver dans une situation de grande précarité et de dénuement matériel extrême.

A ces égards, la CJUE a déjà jugé qu'il ne peut pas être exclu que le système européen commun d'asile rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'asile y soient traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux. Il ne peut pas non plus être exclu que même en l'absence de défaillance systémique, des considérations liées aux risques réels et avérés de traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 de la CEDH, puissent, dans des situations exceptionnelles, entraîner des conséquences sur le transfert d'un demandeur d'asile en particulier (en ce sens, CJUE arrêt du 16 février 2017, C. K. e.a., C-578/16 PPU, EU:C:2017:127, point 93). Ce raisonnement appliqué au transfert d'un demandeur d'asile en application du règlement Dublin doit être également suivi, *mutatis mutandis*, lorsqu'il s'agit d'un réfugié reconnu.

Les considérations énoncées à cet égard par la partie requérante dans la requête et à l'audience méritent dès lors d'être investiguées dans le cadre d'un examen plus méthodique et plus poussé de sa demande par l'instance d'asile investie des pouvoirs d'instruction en la matière.

10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision prise le 29 avril 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM